



Office franco-allemand pour les énergies renouvelables  
Deutsch-französisches Büro für erneuerbare Energien

# Les réglementations ICPE concernant la méthanisation en France

Février 2015

MÉMO



Auteur : Thibaut Chapron, OFAEnR  
[thibaut.chapron@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thibaut.chapron@developpement-durable.gouv.fr)

Soutenu par:



Bundesministerium  
für Wirtschaft  
und Energie

aufgrund eines Beschlusses  
des Deutschen Bundestages

Soutenu par:



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable  
et de l'Énergie

## Disclaimer

Le présent texte a été rédigé par l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR). La rédaction a été effectuée avec le plus grand soin. L'OFAEnR décline toute responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des informations contenues dans ce document.

Tous les éléments de texte et les éléments graphiques sont soumis à la loi sur le droit d'auteur et/ou d'autres droits de protection. Ces éléments ne peuvent être reproduits, en partie ou entièrement, que suite à l'autorisation écrite de l'auteur ou de l'éditeur. Ceci vaut en particulier pour la reproduction, l'édition, la traduction, le traitement, l'enregistrement et la lecture au sein de banques de données ou autres médias et systèmes électroniques.

L'OFAEnR n'a aucun contrôle sur les sites vers lesquels les liens qui se trouvent dans ce document peuvent vous mener. Un lien vers un site externe ne peut engager la responsabilité de l'OFAEnR concernant le contenu du site, son utilisation ou ses effets.

## Introduction

Avec près de 300 installations de méthanisation aujourd'hui en France et des objectifs politiques à moyen terme ambitieux, l'aspect réglementaire des installations joue un rôle important dans le développement de la filière biogaz dans l'hexagone.

La complexité et la durée des procédures d'autorisation dans le domaine de la méthanisation en France peuvent fortement varier selon le type d'installation que l'on souhaite construire.

En France, il existe trois procédures d'autorisation majeures à prendre en compte pour la construction d'une installation :

- La procédure pour les Installations classées pour l'environnement (ICPE), traitée dans le présent mémo et concernant toutes les installations industrielles. Cette procédure comporte plusieurs réglementations sur :
  - Les risques (explosion, incendie) ;
  - Les aspects environnementaux : diminution des émissions dans l'air et l'eau, mise en œuvre des digestats ou méthodes de valorisation des déchets ;
  - Protection du voisinage sous l'aspect des nuisances odores et sonores ;
- Le permis de construire ;
- L'agrément sanitaire pour lequel les réglementations européennes s'appliquent.

Pour les trois réglementations mentionnées ci-dessus, différentes instances appliquant le droit national sont compétentes.

Les dossiers de demande d'autorisation sont à remettre au préfet du département dans lequel l'installation sera construite. À l'échelle départementale également, il existe un interlocuteur pour le permis de construire et un autre pour l'agrément sanitaire.

Dans le cadre du plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA) et de la simplification des procédures administratives, un permis unique est en cours d'expérimentation dans sept régions françaises et pourrait courant 2015 être élargi au territoire national.

Le présent mémo ne traitera uniquement de l'aspect ICPE du processus d'autorisation d'une installation de méthanisation. D'autres autorisations ICPE sont cependant nécessaires pour la construction d'un projet de méthanisation.

## La réglementation Installation classée pour l'environnement (ICPE)

Les installations de méthanisation sont classées dans la nomenclature des ICPE et sont ainsi soumises à certaines obligations.

Les différents régimes ICPE comportent les prescriptions générales ou les règles techniques auxquelles les installations doivent répondre. Ces régimes se déclinent en fonction de la taille de l'installation et des substrats utilisés et conditionnent également les procédures administratives appliquées d'après le Code de l'Environnement.

La rubrique ICPE n°2781, spécifique à la méthanisation a été créée en 2009. Cette rubrique prévoyait initialement uniquement un régime de déclaration et un régime d'autorisation. Un régime d'enregistrement, plus léger, a été ajouté en 2010.

Les unités de méthanisation valorisant des déchets non dangereux appartiennent en général à la rubrique ICPE n°2781 et doivent en appliquer les prescriptions générales ou les règles techniques.

La rubrique 2781 est divisée en deux sous-rubriques :

- Rubrique 2781-1 : matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires ;
- Rubrique 2781-2 : autres matières, dont déchets animaux.

Différents régimes de classement s'appliquent en fonction de la sous-rubrique.

- Les installations relevant de la rubrique 2781-1 sont soumises à trois régimes différents :
  - déclaration : quantité de substrats inférieure à 30 t/j, durée de la procédure 3 mois ;
  - enregistrement : quantité de substrats de 30 à 60 t/j, durée de la procédure 5 mois ;
  - autorisation : quantité de substrats supérieure à 60 t/j, durée de la procédure 12 à 18 mois.
- Indépendamment de leur taille, les installations relevant de la rubrique 2781-2 sont systématiquement soumises au régime de l'autorisation.

Le site du ministère du développement durable (<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>) permet de consulter les données par rapport au nombre d'installations dans la rubrique 2781 soumises au régime de l'autorisation et au régime de l'enregistrement, dont certaines soumises au régime de déclaration sont également mentionnées.

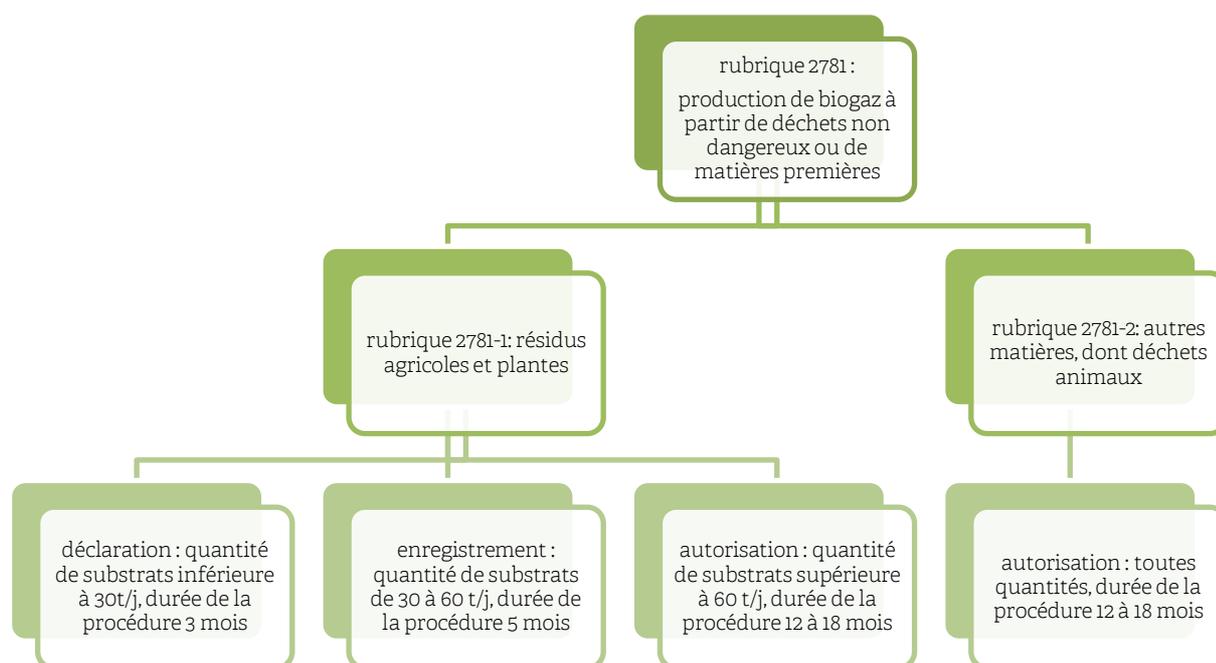


Figure 1 Analyse OFAEnR d'après l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS). Aperçu des rubriques ICPE relatives à l'autorisation des installations de méthanisation

## Les installations soumises à déclaration

Comme indiqué dans l'article L 512-8 du code de l'environnement, les installations « qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients » sont soumises au régime de la déclaration, le moins contraignant. Cette procédure concerne les installations avec une quantité de substrats inférieure à 30 tonnes par jour.

Le dossier de déclaration doit être remis à la préfecture du département dans lequel l'installation doit être implantée. (Article R 512-47, Code de l'environnement)

En plus de l'identité du demandeur d'autorisation, il doit comprendre des informations comme les plans du projet et les dispositions relatives aux eaux résiduaires, aux déchets et aux sinistres.

Le préfet en charge de l'enregistrement peut assortir l'enregistrement de prescriptions spéciales par arrêté complémentaire qui viennent compléter ou renforcer les prescriptions générales applicables à l'installation.

Au total, la procédure peut prendre jusqu'à 3 mois.

Les installations de méthanisation sous le régime de déclaration doivent respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

- Lien vers l'arrêté avec les prescriptions générales : [arrêté du 10 novembre 2009](#)

## Les installations soumises à enregistrement

Le dossier d'enregistrement est plus complexe à réaliser que le dossier pour les installations soumises au régime de la déclaration. Cette procédure concerne les installations avec une quantité de substrats supérieure à 30 tonnes par jour et inférieure à 60 tonnes par jour. Le dossier doit être soumis au préfet du département dans lequel l'installation doit être implantée.

En plus de l'identité du demandeur d'autorisation, il doit comprendre des informations comme les plans du projet et un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation. A la différence des installations soumises au régime de déclaration il doit également donner des informations sur les capacités techniques et financières du projet.

Plus léger que le régime de l'autorisation, le régime d'enregistrement ne prévoit pas d'enquête publique, uniquement une consultation publique sous forme d'affichage et de publication. La consultation en mairie (sous forme d'affichage) pendant une durée de quatre semaines (Articles R 512-46-13, Code de l'environnement) peut, dans certains cas, être remplacée par la réalisation d'une enquête publique, plus contraignante que la consultation publique.

Le préfet en charge de l'enregistrement peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières qui viennent compléter ou renforcer les prescriptions générales applicables à l'installation.

Au total, la procédure peut durer jusqu'à 5 mois.

Les installations de méthanisation sous le régime de l'enregistrement doivent respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

- Lien vers l'arrêté avec les prescriptions générales : [arrêté du 12 août 2010](#)

## Les installations soumises à autorisation

Parmi les régimes ICPE concernant la méthanisation, celui de l'autorisation est le plus complexe. Cette procédure concerne les installations avec une quantité de substrats supérieure à 60 tonnes par jour ou celles qui utilisent des matières autres que les résidus agricoles ou les plantes.

Dans le cadre du régime de l'autorisation, le demandeur doit soumettre une demande d'autorisation contenant des informations sur le projet de méthanisation. Cette demande implique des informations sur l'exploitant de l'installation, un descriptif de cette dernière, les capacités techniques et financières de l'exploitant, une enquête publique et une étude d'impact.

Après le dépôt de la demande auprès du préfet du département dans lequel l'installation doit être implantée, ce dernier vérifie si le dossier est complet. Dans l'affirmative, le dossier est soumis pour instruction aux différents services de l'État, puis une enquête publique a lieu durant deux mois maximum. La concertation publique est obligatoire pour toutes les installations soumises à autorisation, alors que ce n'est pas le cas pour les installations soumises à déclaration ou à enregistrement.

Les riverains ont la possibilité de former un recours contre l'exploitant de l'installation dans un délai d'un an après la signature de l'arrêté par le préfet et de six mois après la mise en service de l'installation. Sur les projets de méthanisation actuellement non aboutis en France, environ 5 % sont annulés en raison d'une opposition locale.

Un comité d'experts, le Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est consulté pour avis. Il peut soit refuser la demande, soit demander des compléments au demandeur (Article R512-25, Code de l'environnement).

Suite à l'enquête publique et à la délibération du comité d'experts, l'autorisation peut être délivrée sous forme d'arrêté préfectoral. L'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions techniques liées à l'exploitation et les moyens d'analyse ainsi que de mesure nécessaires au contrôle du respect de ces obligations. Il fixe des limites générales pour certaines substances pour les rejets dans l'air ou dans l'eau, les contrôles à entreprendre au titre de l'auto-surveillance, etc., en tenant compte des meilleures techniques disponibles (Articles R 512-28 et suivants, Code de l'environnement).

Au total, la procédure peut durer entre 12 et 18 mois.

Les installations de méthanisation sous le régime de l'autorisation doivent respecter les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

- Lien vers l'arrêté avec les règles techniques: [arrêté du 10 novembre 2009](#)

## La procédure d'autorisation unique

Pour simplifier le déroulement de la procédure, le principe de l'autorisation unique a été mise en place à titre expérimental dans plusieurs régions françaises en 2014, regroupant l'autorisation ICPE au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement mais comprenant aussi les éventuelles autres autorisations devant être obtenues par le porteur de projet parallèlement à l'autorisation ICPE. Le porteur de projet peut ainsi obtenir, après une seule demande auprès d'un seul interlocuteur, à l'issue d'une procédure d'instruction unique et d'une enquête publique, une autorisation unique délivrée par le préfet, couvrant l'ensemble des aspects du projet. L'objectif de la procédure de l'autorisation unique est de réduire la durée de la procédure d'autorisation à environ 10 mois, contre 12 à 18 mois aujourd'hui, et ne représente pas une modification des différentes procédures en soi.

La procédure d'autorisation unique ne s'applique toutefois qu'aux installations soumises à la procédure ICPE du régime de l'autorisation.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la procédure d'autorisation unique, les autorités sont dans une phase d'adaptation aux nouveaux processus. Dans certaines des régions expérimentant cette procédure, des rencontres préliminaires entre porteurs de projet et autorités sont organisées, ce qui est comparable à la pratique en Allemagne.

## Les autorisations fusionnées

Le porteur de projet peut ainsi obtenir, après une seule demande, à l'issue d'une procédure d'instruction unique et d'une enquête publique, une autorisation unique délivrée par le préfet, couvrant l'ensemble des aspects du projet. L'obtention de l'autorisation unique nécessitera le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires qui s'appliquaient à chacune des autorisations fusionnées :

- L'autorisation ICPE (Article L.512-1 du code l'environnement) ;
- le permis de construire (Article L. 421-1 Code de l'urbanisme) ;
- l'autorisation de défrichement (Article L. 214-13 et L.341-3 Code forestier) ;
- l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique (Article L. 311-1 Code de l'Energie) ;
- la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (4<sup>e</sup> de l'Article L. 411-2 Code de l'Environnement) ;
- l'approbation pour la construction d'ouvrages de transport et de distribution (Article L.323-11 Code de l'énergie et décret n° 2011-697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011).

En conséquence, font partie du projet autorisé par l'autorisation unique : les liaisons électriques intérieures aux installations de production d'électricité, les points de livraison qui y sont associés ainsi que les raccordements de gaz intérieurs aux installations de méthanisation et aux installations de production de biométhane à partir de biogaz, ainsi que les postes d'injection et de traitement qui y sont associés.

L'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables a rédigé un mémo sur la procédure d'autorisation unique disponible sur le site [www.ofaenr.eu](http://www.ofaenr.eu)